

Jean-Baptiste Symphore Lissant Pradine. *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti depuis la proclamation de son Indépendance jusqu'à nos jours...* Tome 2ème; 1809-1817. Paris: Auguste Durand, 1860. pp. 357 et 361

N° 442. — CONSTITUTION D'HAÏTI

REVISÉE AU GRAND-GOAVE, LE 2 JUIN 1846, AN XIII DE L'INDÉPENDANCE (1).

LE PEUPLE HAÏTIEN proclame, en présence de l'Être Suprême, la présente Constitution de la République d'Haïti, pour consacrer à jamais sa liberté et son indépendance.

TITRE II. — *Du territoire.*

Art. 40. L'île d'Haïti (ci-devant appelée Saint-Domingue) avec les îles adjacentes qui en dépendent, forment le territoire de la République.

Art. 41. La République d'Haïti est une et indivisible; son territoire est distribué en départements, savoir : les départements du *Sud*, de l'*Ouest*, de l'*Arbonite* et du *Nord*, dont les limites sont connues et désignées par la loi de l'Assemblée centrale de Saint-Domingue, en date du 40 juillet 1804. Les autres départements seront désignés par une loi qui fixera leur étendue (2).

Art. 42. Les départements seront divisés en arrondissements et communes, dont le nombre et les limites seront également désignés par la loi (3).

Art. 43. Le Pouvoir législatif peut changer et rectifier les limites des départements, arrondissements et communes, lorsqu'il le juge convenable.

(1) Voy., n° 46, *Const. de la Rép. d'Haïti*, du 27 déc. 1806. — N° 436, *Adresse du Sénat, au peuple*, du 6 fév. 1846, concernant la révision, etc.— N° 4677, *Const. de la Rép. Haïtienne*, du 30 déc. 1843.

(2) Voy., n° 471, *Loi du 27 juin 1817, relative aux communes*, etc.

(3) Voy. *ibid.*